

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE

Département : ARDENNES(08)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Forêt Domaniale d'ARIÉTHAL

Contenance cadastrale : 359,02 ha

Surface de gestion : 359,02 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 – 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale d'ARIÉTHAL
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE

- VU** les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 03 juillet 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de ARIÉTHAL (08) pour la période 1992 - 2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale d'ARIÉTHAL (ARDENNES), d'une contenance de 359,02 ha, est affectée prioritairement à la production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 353,78 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (24 %), hêtre (10%), autres feuillus (17%), épicéa (26%), Douglas (20%) et autres résineux (3%). Le reste, soit 5,24 ha, est constitué d'emprises d'infrastructure et d'aménagement cynégétique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 328,36 ha, seront traités en conversion en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (259,06 ha) et le hêtre (69,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Trois groupes de régénération, d'une contenance totale de 103,47 ha, au sein desquels 86,18 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 98,47 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance de 70,70 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Deux groupes d'amélioration des futaies résineuses, d'une contenance totale de 120,69 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Deux groupes de jeunesse, dont 22,73 ha en futaie feuillue et 6,05 ha en futaie résineuse, qui feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 4,71 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de terrains non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 25,95 ha, regroupant une culture à gibier de 0,53 ha qui sera maintenue, et des terrains laissés en évolution naturelle sur 25,42 ha qui feront cependant l'objet des coupes sanitaires nécessaires ;
 - Un groupe rassemblant les emprises d'infrastructures, d'une contenance de 4,71 ha, qui sera maintenu en l'état ;
- 10 places de dépôt empierrées seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Fait le **20 DEC. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Département : PYRENEES-ORIENTALES (66)

Forêt Domaniale du

CORONAT

Contenance cadastrale : 781,33 ha

Surface de gestion : 797,44 ha

révision d'aménagement forestier

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du CORONAT
pour la période 2012 - 2031

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 1987, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CORONAT (66), pour la période 1986 - 2005 ;
- VU les Documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR9112026 et FR9101473, arrêtés respectivement en dates du 29 novembre 2010 et du 16 octobre 2006, intitulés tous les deux « Massif de Madres-Coronat » ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale du CORONAT (Pyrénées-Orientales), d'une contenance de 797,44 ha, est affectée, prioritairement à la fonction de production et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du Parc naturel régional des Pyrénées Catalanes et dans les sites Natura 2000 FR9112026 et FR9101473 « Massif de Madres-Coronat », instaurés respectivement au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par la Réserve naturelle nationale de Jujols, par les périmètres immédiats et rapprochés des captages de Font d'en Pey, de Font Eyxen, d'en Gornier et de Villefranche de Conflent, ainsi que par les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, notamment des crues torrentielles.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 479,62 ha, actuellement composée de chêne vert (31 %), pin sylvestre (21 %), chêne pubescent (20 %), pin noir d'Autriche (19 %), pin de Salzmann (4 %), autres feuillus (4 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 317,82 ha, est constitué de vides.

Les peuplements susceptibles de production, soit sur 222,42 ha, seront traités en futaie régulière sur 96,45 ha, en futaie irrégulière sur 22,85 ha, en taillis simple sur 77,14 ha et en taillis fureté sur 25,98 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent à long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne pubescent (114,96 ha), le pin noir d'Autriche (30,01 ha), le pin sylvestre (27,17 ha), le pin de Salzmann (22,85 ha), le cèdre de l'Atlas (22,94 ha) et les autres feuillus (4,49 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en sept groupes :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 37,83 ha, au sein duquel 37,83 ha seront effectivement régénérés ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 46,46 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 22,85 ha, qui sera laissé en repos sylvicole durant la période ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 103,12 ha, qui sera laissé en repos sylvicole durant la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 12,16 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 536,21 ha, sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 38,81 ha, dans lequel des actions pourront être ponctuellement réalisées, notamment en faveur de l'accueil du public ;
- Les unités de gestion concernées sont regroupées au sein de deux divisions "RTM" préexistantes, et une troisième division correspondant à l'emprise de la Réserve Naturelle Nationale de Jujols est créée, afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents)

ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt du CORONAT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation des sites Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **20 DEC. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUYTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : CÔTE-D'OR (21)

Forêt domaniale de BELLE-ÉTOILE

Contenance cadastrale : 311,9776 ha

Surface de gestion : 311,98 ha

Premier aménagement forestier

2008 - 2022

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de BELLE-ÉTOILE
pour la période 2008 - 2022
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de BELLE-ÉTOILE (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 311,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 305,34 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), chênes sessile et pédonculé (36 %), feuillus précieux (9 %), autres feuillus (5 %), et pin sylvestre (3 %). Le reste, soit 6,64 ha, est constitué d'emprises diverses routes forestières, ligne électrique et terre cultivée sur 5,36ha et de terrains à reboiser sur 1,28ha.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 306,62 Ha en privilégiant le mélange d'essences.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion sera le hêtre. Les autres essences - et notamment les feuillus précieux - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2008 - 2022) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 1,28 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'acquisition d'une régénération naturelle, complétée si nécessaire par plantation ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 283,26 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans;
 - Un groupe de repos, d'une contenance de 22,08 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
 - Un groupe constitué des emprises non forestières, d'une contenance de 5,36 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BELLE-ÉTOILE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR2612003 intitulée "Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais".

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **20 DEC. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON